

L'employeur doit prendre en charge les frais liés au télétravail !

C'EST LA COUR DE CASSATION QUI LE DIT !



Exigeons une réelle prise en charge des frais engendrés par le télétravail !

Copie d'écran du site internet de l'URSAAF

<http://telecoms13.reference-syndicale.fr>

[f CGTtelecoms13](#) [@CgtTel13](#)

cgt.telecoms13@wanadoo.fr

Tel : 04 91 11 60 90

Evaluation des frais engagés par le salarié en télétravail

NATURE DES FRAIS	EVALUATION DES FRAIS
<p>Les frais fixes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loyer Montant du loyer ou, à défaut de loyer, valeur locative brute ▪ Taxe d'habitation. ▪ Taxe foncière sur les propriétés bâties. ▪ Taxes régionales, départementales ou communales comme la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères. ▪ Charges de copropriété. ▪ Assurance multirisque habitation. 	<p>Valeur réelle</p> <p>Quote-part de l'ensemble des frais fixes réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel au prorata de la superficie totale de l'habitation principale.</p> <p><i>Exemple :</i> Appartement de 70 m² dont 10 m² pour l'usage professionnel. Le loyer s'élève à 370 €/mois, la taxe d'habitation à 35 €/mois et la prime d'assurance à 15 €/mois. Le montant des frais déductibles s'élève donc à $420 \times 10 / 70 = 60 \text{ €}$.</p>
<p>Les frais variables</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chauffage et/ou climatisation. ▪ Electricité. 	<p>Valeur réelle</p> <p>Quote-part des frais variables réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel.</p>

